

LUTTE CONTRE LA CHENILLE PROCESSIONNAIRE DU PIN

CONVENTION

Entre d'une part :

LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Représenté par Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône – Hôtel du Département – 52 avenue de Saint-Just – 13256 MARSEILLE CEDEX 20, en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du2018 n°.... et désigné dans ce qui suit par le mot « Le Département »

Et

d'autre part :

LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES GROUPEMENTS DE DEFENSE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES

Représentée par Monsieur Jean-Marie PAGES, son Président, dont le siège est au Domaine de la Tour d'Aling – 13200 ARLES et désignée dans ce qui suit par le mot « La Fédération »

EXPOSE

La Fédération (régie par le titre III du livre I du code du travail, par le titre V du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime) aide à la réalisation de toutes les actions contribuant à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux, obligatoire (art L252-4 Code Rural et de la Pêche Maritime) ou ponctuelle, prescrite par arrêté ministériel ou préfectoral.

De ce fait, elle est le seul organisme agréé dans le département pour organiser et assurer, sous le contrôle du ministère de l'agriculture, la lutte contre les organismes nuisibles, dont notamment la chenille processionnaire de pin.

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de moyens permettant la lutte contre la chenille processionnaire du pin dans le département des Bouches-du-Rhône. Les traitements, réalisés, soit par voie terrestre, soit par voie aérienne seront engagés avec les meilleures garanties d'efficacité, mais aussi d'innocuité à l'égard des populations concernées et dans le respect de la réglementation concernant la nature des produits utilisés, les modalités d'épandage et le survol des zones habitées ou non.

Le Département se réserve la possibilité de participer au financement de méthodes de traitement aérien (monomoteur, bimoteur) mais aussi alternative, comme le traitement par voie terrestre par véhicule équipé de pompe doseuse de pulvérisation. Ou encore toutes autres méthodes de traitement respectueuses de l'environnement, qui pourraient lui être soumises par la fédération.

ARTICLE 1

Conformément aux articles L252-3 et L 252-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la Fédération en sa qualité de maître d'ouvrage, engage, à la demande :

- **des propriétaires forestiers publics**

- **ou des propriétaires forestiers privés justifiant d'un chantier d'au moins 5 hectares (en un ou plusieurs bénéficiaires) à savoir :**
 - **particulier par l'intermédiaire d'une association syndicale libre ou de la coopérative « Provence Forêt »,**
 - **ou association ou groupement de défense contre les organismes nuisibles.**

une campagne annuelle de lutte contre la chenille processionnaire du pin dans les espaces naturels, urbains ou semi-urbains du département des Bouches-du-Rhône.

Toute demande devra préciser la surface à traiter, sa localisation au moyen d'un plan de situation et être adressée, avant l'engagement de la campagne, à la Fédération pour l'élaboration d'un programme d'intervention.

ARTICLE 2

La Fédération assurera la mise en concurrence et procèdera au choix de (ou des) l'entreprise(s) désignée(s) pour la réalisation de la campagne. Elle se chargera également de désigner si nécessaire un maître d'œuvre, dans le cas où elle n'exerce pas elle-même cette mission.

Une fois en possession de la liste arrêtée de toutes les demandes et des conditions du marché de réalisation, la Fédération soumet annuellement le programme à la décision du Département.

ARTICLE 3

La Fédération met en œuvre le programme annuel de traitement. Pour ce faire, elle s'engage préalablement à diffuser le plus largement possible l'information sur la nature des produits utilisés, dates de traitement, mise à disposition d'un numéro vert, géolocalisation des zones d'éducatives.

Elle communiquera également au Département tout article de presse se rapportant à la présente mission.

ARTICLE 4

Le financement du programme approuvé par les parties est assuré à 50 % par les communes, établissements publics et propriétaires privés concernés et à 50 % maximum, (dans la limite des crédits votés par la collectivité) sous forme de participation versée par le Département à la Fédération habilitée à recevoir cette aide conformément à L252-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime au terme duquel « Seules les fédérations nationale, départementales et régionales agréées peuvent recevoir des subventions. »

ARTICLE 5

En fin de campagne, pour le versement de la participation du Département, la Fédération transmet au Département un bilan financier, quantitatif et qualitatif du traitement, ainsi que la cartographie des zones traitées.

Le mandatement de la participation se fera au vu des justificatifs des dépenses engagées par la Fédération, certifiés par le Président, et des prestations réalisées par les entreprises retenues.

ARTICLE 6

La présente convention prend effet avec la campagne lancée au titre de l'année 2018.

Elle est conclue pour une durée d'un (1) an ; elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée totale de trois (3) ans.

Pour chacune des trois (3) années de sa validité, la présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 7

La présente convention comprend 7 articles, elle est dispensée de timbre et d'enregistrement et établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties

Marseille, le

La Présidente du Conseil Départemental

Le Président de la Fédération Départementale des
Groupements de Défense contre les Organismes
Nuisibles

Martine VASSAL

Jean-Marie PAGES